

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 15 décembre 2023

Service Risques - Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)

Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean
CS 56317
59379 Dunkerque

Références : 15/11/2023-Quotas CO2
Code AIOT : 0007000438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES) implanté Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 - 59379 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Dillinger de Grande Synthe est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de transformation des métaux.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 15 novembre 2023 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans les PDS et PMS sont bien pris en compte sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)
- Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 - 59379 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dillinger est implantée sur la commune de Grande Synthe depuis 1962.

Ce site sidérurgique produit environ 600 000 tonnes/an de tôles de forte épaisseur et de grande largeur en acier ; les procédés industriels mis en oeuvre sont notamment le laminage, le planage, les traitements thermique, la découpe, le grenailage, la mise en peinture. Les tôles produites sont destinées aux marchés des tubes, des appareils à pression, de l'éolien Offshore ou encore des ouvrages d'art....

L'effectif du site est d'environ 500 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite consiste à vérifier l'adéquation entre le fonctionnement de l'établissement et les éléments décrits dans les plans PDS et PMS imposés par les règlements relatifs au système d'échange de quotas de l'union européenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PDS/aer flux de solvant	Règlement européen du 19/12/2018, article 25	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PDS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet
PDS/aer Calcul des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	Sans objet
Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	Sans objet
PMS/ ALC Analyses et validation internes des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une organisation et d'un suivi pour le recueil des données nécessaires aux déclarations des émissions et des niveaux d'activité.

L'organisation et le suivi des émissions de CO₂ liées aux flux majeurs de gaz naturel et au flux de minimis de butane sont satisfaisants. Concernant le flux de minimis de COV arrivant à l'oxydateur; il a été constaté des erreurs et omissions dans le recueil des données 2022, ceci conduit à une inexactitude de 0,5% sur les émissions globales du site. Cette inexactitude est donc considérée comme acceptable; la déclaration 2023 au titre de l'année 2022 n'est pas remise en question.

Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de revoir sa procédure de gestion des données (P/09/ENER 001) afin de corriger les omissions constatées.

Enfin, la déclaration attendue en février 2024 au titre des émissions 2023 devra tenir compte des éléments corrigés suite à ce compte rendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDS Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Autre, Modifications du plan de surveillance
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Le plan de surveillance du site est référencé " PDS_DF_27062022" est approuvé. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'écart entre les éléments décrits dans le PDS et les instruments de mesure installés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PDS/aer Calcul des émissions gaz naturel et butane

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Autre, Calcul des émissions par la méthode standard
Prescription contrôlée : Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant
Constats : Le PDS du site est référencé " PDS_DF_27062022 ", ce PDS décrit 5 flux: 2 flux de gaz naturel (situation historique du site), un flux de COV, un flux de butane et un flux de fioul domestique. Lors du contrôle, les données 2022 enregistrées sur le site et ayant servi à la déclaration 2023 ont été vérifiées. Il n'est pas apparu d'écart avec les valeurs déclarées pour les flux de gaz naturel et de butane.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PDS/aer calcul des émissions dues au flux de solvants

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 25
Thème(s) : Autre, flux de COV
Prescription contrôlée : Dans la méthode du bilan massique, l'exploitant calcule la quantité de CO2 correspondant à chaque flux pris en considération dans le bilan en multipliant les données d'activité, liées à la quantité de combustible ou de matière entrant ou sortant des limites du bilan massique, par la teneur en carbone du combustible ou de la matière multipliée par 3,664 t CO2/t C, conformément à la section 3 de l'annexe II.
Constats : Sur le site, la collecte des données relative au flux de COV entrant dans l'oxydateur s'appuie sur une note méthodologique "Détermination des émissions de CO2 dues à l'incinération des COV de l'atelier Grenouflage Peinture" datée du 17/06/2022. Cette note fait référence au plan de gestion des solvants de l'atelier Grenouflage / peinture, elle présente les moyens mis en place pour le suivi des consommations de peinture et de solvants dans l'atelier ainsi que le suivi des quantités éliminées par les déchets ; cette collecte de données repose sur un bilan massique (bilan qui s'appuie sur une partie du plan de gestion des solvants du site). Lors de la visite, le suivi et les enregistrements des données nécessaires au bilan matière ont été vérifiés : <u>1/Solvants de rinçage/nettoyage des installations:</u> L'exploitant utilise des solvants en vue du nettoyage périodique des installations. Les quantités utilisées sont reportées dans le cahier de suivi mis en place dans l'atelier grenouflage-peinture. Lors de la visite, il n'est pas apparu d'écart avec la comptabilité tenue par l'exploitant. <u>2/ Solvants contenus dans les peintures:</u> pour déterminer cette quantité, l'exploitant utilise les quantités de peinture comptabilisées par l'atelier grenouflage-peinture auxquelles il applique le pourcentage de solvant indiqué dans la FDS - la FDS de la peinture "Hempel 1528 gris" a été

vérifiée, la teneur en solvant précisée dans la FDS est bien prise en compte par l'exploitant. Le fichier excel utilisé par l'exploitant pour la comptabilisation des parts de solvant a été consulté, il est apparu que dans ce fichier, les lignes pour lesquelles les calculs font référence à un bilan massique ne sont pas comptabilisées (peinture artewash 12). Cette erreur conduit à minimiser les quantités de solvants entrant dans l'oxydateur ; pour 2022, la part de CO2 non déclarée est d'environ 144 tonnes de CO2 – cette part est négligeable au regard des quantités totales de CO2 du site (moins de 0,2%). La déclaration des émissions au titre de 2023 devra tenir compte de toutes les quantités de COV générées par l'atelier grenailage/peinture. A défaut, l'inspection réalisera une déclaration d'office.

3/ Solvants utilisés pour la préparation des peintures: Avant leur utilisation, les peintures bi-composants sont diluées à part égale avec un solvant. L'atelier grenailage peinture recense sur le cahier de suivi ces quantités de solvants mais il n'en est pas tenu compte dans le bilan matière servant à la déclaration des émissions. Pour l'année 2022, dans une première approche, la quantité de solvants utilisée pour la dilution des peintures est de 100 900 kilogrammes. Il apparaît donc que l'exploitant sous estime les quantités de solvant entrant dans l'oxydateur.

La déclaration 2022 des émissions aurait dû prendre en compte l'ensemble du flux de COV. Au terme de l'inspection, l'inspection estime que l'inexactitude de la déclaration 2022 atteint 0,50% des émissions totales du site. Cette inexactitude est inférieure au seuil d'importance relative de 5% fixée au règlement 2018/2067. La déclaration des émissions au titre de 2023 devra tenir compte de toutes les quantités de COV générées par l'atelier grenailage/peinture. A défaut, l'inspection réalisera une déclaration d'office.

L'exploitant dispose d'une procédure "gestion de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre" référencée P/09/ENER 001 révision 4. Cette procédure décrit, au paragraphe B, les éléments à collecter pour réaliser le bilan massique des solvants. Ce paragraphe doit être mis en cohérence avec les éléments nécessaires à la déclaration des émissions du système d'échange de quotas Européen; notamment, il convient de mentionner clairement dans la partie B.2 la prise en compte de tous les solvants mis en oeuvre dans l'atelier ; la partie B.3 quant à elle doit être mise en cohérence avec la méthode de détermination des quantités de CO2 émises décrite au paragraphe D - méthode standard du bilan massique: $tCO_2 = tCOV * 0,85 * 3,664$ (il ne doit pas être pris en compte la quantité de solvant détruite par le RTO, la formule prévoyant un taux de carbone dans les COV de 85%).

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : PMS/ALC Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4
Thème(s) : Autre, métrologie des instruments
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Le site comporte une sous-installation chaleur CL et une sous installation combustible. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter les suivis métrologiques des compteurs "2" (entrée de l'oxydateur) et "3" (chaudière vestiaire VL2). Les compteurs 2 et 3 comptabilisent les parts de combustibles à exclure pour la sous-installation combustible (nota: aucun quotas gratuits n'est attribué pour les installations de traitement des gaz en application de l'article 2 point 6 du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018) L'exploitant a présenté les fiches de vie de ces 2 compteurs. Ces compteurs ont été installés en 2020 et 2021, le prochain étalonnage est prévu à 5 années après l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PMS/ ALC Analyses et validation internes des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 63
Thème(s) : Autre, Analyses et validation internes des données
Prescription contrôlée : Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et sur la base des risques inhérents et des risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59, paragraphe 2, point a), l'exploitant [...] analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant [...] a obtenues, surveillées et déclarées; c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés; ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables; iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46; iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.
Constats : Lors de la visite, le contrôle des éléments de déclaration n'a pas fait apparaître de différence entre la déclaration 2023 (au titre de 2022) et les niveaux d'activité enregistrés sur le site. Le site est certifié ISO 50 0001, cette norme est d'application volontaire. Elle propose des lignes directrices pour déployer un système de management de l'énergie efficace dans l'entreprise.

La société Dillinger de Grande Synthe importe de la vapeur depuis le site Arcelormittal voisin pour le réchauffage des huiles hydrauliques. L'import est fixé forfaitairement à environ 7TJ par an. Ce mode de livraison forfaitisé conduit la société Dillinger à ne pas pouvoir gérer de manière efficace l'énergie disponible en fonction des besoins. Dans le cadre des objectifs globaux du système d'échange de quotas d'émission de l'union européenne et de la norme ISO 50001, ce point est un axe d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite